

RÈGLEMENT NUMÉRO 215

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
SECTION 1.1	– DISPOSITIONS DECLARATOIRES	5
1.	Titre et numéro de règlement	5
2.	Règlement remplacé	5
3.	Territoire assujéti	5
4.	Personnes touchées	5
5.	Invalidité partielle de la réglementation	5
6.	Le règlement et les lois	5
7.	Préséance	5
SECTION 1.2	– DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
8.	Administration et application du règlement	5
9.	Pouvoirs du fonctionnaire désigné	5
10.	Visite des propriétés	6
SECTION 1.3	– DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	6
11.	Règle générale	6
12.	Règle particulière en cas de contradiction	6
13.	Unité de mesure	7
14.	Terminologie	7
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS	8
SECTION 2.1	– OBLIGATIONS ET EXIGENCES GÉNÉRALES AVANT LA DELIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT	8
15.	Obligation d'obtenir un permis ou un certificat	8
16.	Conformité à la réglementation d'urbanisme	8
17.	Plans et documents exigés	8
18.	Suspension de la demande	8
19.	Demande non conforme	8
20.	Délai pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat	8
21.	Frais d'étude	8
SECTION 2.2	– OBLIGATIONS ET EXIGENCES GÉNÉRALES APRES LA DELIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT	10
22.	Durée des permis et des certificats d'autorisation	10
23.	Renouvellement du permis ou du certificat	11
24.	Modification aux plans et documents	11
25.	Affichage du permis ou du certificat	11
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE LOTISSEMENT	12
SECTION 3.1	– OBLIGATIONS	12
26.	Nécessité d'obtenir un permis de lotissement	12

27.	Présentation de la demande	12
28.	Forme de la demande : projet mineur	12
29.	Forme de la demande : projet majeur	13
30.	Forme de la demande : projet faisant l'objet d'une déclaration de copropriété 13	
31.	Caractérisation écologique exigée	13

**SECTION 3.2 – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS ET EXIGENCES
ULTERIEURES..... 14**

32.	Conditions de délivrance du permis de lotissement.....	14
33.	Plan relatif à l'opération cadastrale et acceptation.....	15

**CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUCTION
..... 16**

SECTION 4.1 – OBLIGATIONS..... 16

34.	Nécessité d'obtenir un permis de construction	16
35.	Forme de la demande	16
36.	Forme de la demande : projet intégré	17
37.	Forme de la demande : zones de forte pente	18
38.	Obligation relative à certificat d'implantation préparé par un arpenteur- géomètre	18
39.	Exigences particulières pour certaines constructions	18

**SECTION 4.2 – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS ET EXIGENCES
ULTERIEURES..... 18**

40.	Conditions d'émission du permis de construction	18
41.	Suspension d'un permis	19
42.	Préparation du terrain avant le début des travaux	19
43.	Vérification des marges et certificat de localisation	19

**CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION
..... 20**

SECTION 5.1 – OBLIGATIONS..... 20

44.	Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation	20
45.	Exemption de l'obtention d'un certificat d'autorisation	21
46.	Forme de la demande : contenu général	21
47.	Forme de la demande : changement d'usage ou de destination d'un immeuble	22
48.	Forme de la demande : usage additionnel ou principal intégrant des animaux 22	
49.	Forme de la demande : usage temporaire	23
50.	Forme de la demande : déplacement d'un bâtiment.....	23
51.	Forme de la demande : démolition d'un bâtiment	23
52.	Forme de la demande : réparation d'un bâtiment	24
53.	Forme de la demande : piscine et spa	24
54.	Forme de la demande : activité d'extraction.....	24
55.	Forme de la demande : enseigne.....	24
56.	Forme de la demande : abattage d'arbres	25
57.	Forme de la demande : coupe forestière	25
58.	Forme de la demande : ouvrages et travaux sur la rive, le littoral ou dans un milieu humide	26
59.	Forme de la demande : travaux d'excavation, de remblai ou de déblai	26
60.	Forme de la demande : terrain de camping	26
61.	Forme de la demande : espace de stationnement et accès au terrain .	27
62.	Forme de la demande : rue et allée véhiculaire	27
63.	Forme de la demande : installation septique.....	27
64.	Forme de la demande : installation de prélèvement d'eau et système de géothermie.....	28
65.	Forme de la demande : zones de forte pente	28

**SECTION 5.2 – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT ET EXIGENCES
ULTÉRIEURES..... 29**

66.	Conditions d'émission du certificat d'autorisation	29
67.	Conditions particulières relatives à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée	29
68.	Conditions particulières relatives à une installation de prélèvement des eaux souterraines et à un système de géothermie	29

CHAPITRE 6	DISPOSITIONS FINALES	30
SECTION 6.1	– SANCTIONS ET PENALITES	30
69.	Permis ou certificat délivré en contradiction avec le présent règlement	30
70.	Sanctions	30
71.	Sanctions particulières à l’abattage d’arbres	30
72.	Sanctions relatives aux installations septiques	30
73.	Sanctions relatives aux installations de prélèvement des eaux et aux systèmes de géothermie	31
74.	Recours de droit civil	31
75.	Actions pénales	31
SECTION 6.2	– ENTRÉE EN VIGUEUR	31
76.	Entrée en vigueur	31

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre et numéro de règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme » et le numéro 215.

2. Règlement remplacé

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement sur les permis et certificats numéro 150 ainsi que ses amendements ainsi que le règlement relatif à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* numéro 151.

Tels remplacements et abrogations n'affectent pas les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

3. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité du Canton de Gore.

4. Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

5. Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil a adopté, article par article, le présent règlement et aurait décrété ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

6. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

7. Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer. Lorsque des dispositions du présent règlement sont incompatibles, la disposition spécifique s'applique par rapport à la disposition générale.

SECTION 1.2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

9. Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

- 1) s'assure du respect des règlements dont il a l'administration et l'application ;

- 2) analyse les demandes de permis et de certificats qui lui sont adressées et vérifie la conformité des documents et plans qui lui sont transmis aux règlements d'urbanisme ;
- 3) s'assure que les frais exigés en vigueur pour la délivrance des permis et certificats ont été payés ;
- 4) émet les permis et certificats requis en vertu du présent règlement s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux conditions inscrites dans la résolution du Conseil municipal, le cas échéant ;
- 5) peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux ;
- 6) peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire ou requérant lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme ;
- 7) peut émettre un constat d'infraction conformément aux dispositions relatives aux sanctions des règlements dont l'administration et l'application lui sont confiées;
- 8) peut exiger que les essais et tests prévus au présent règlement soient réalisés par le requérant et qu'ils le soient aux frais de celui-ci ;
- 9) peut exiger que le requérant remette tous rapports techniques permettant d'établir la conformité de la demande au présent règlement ;
- 10) peut recommander au Conseil municipal toute requête en Cour supérieure prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

10. Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont observés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Le propriétaire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application des règlements.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

SECTION 1.3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

11. Règle générale

Les règles générales d'interprétation du règlement sont :

- 1) l'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- 2) le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi ;
- 3) avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue ; le mot « peut » conserve un sens facultatif ;
- 4) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique ;
- 5) le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

12. Règle particulière en cas de contradiction

À moins d'indication contraire, les règles particulières suivantes s'appliquent en cas de contradiction :

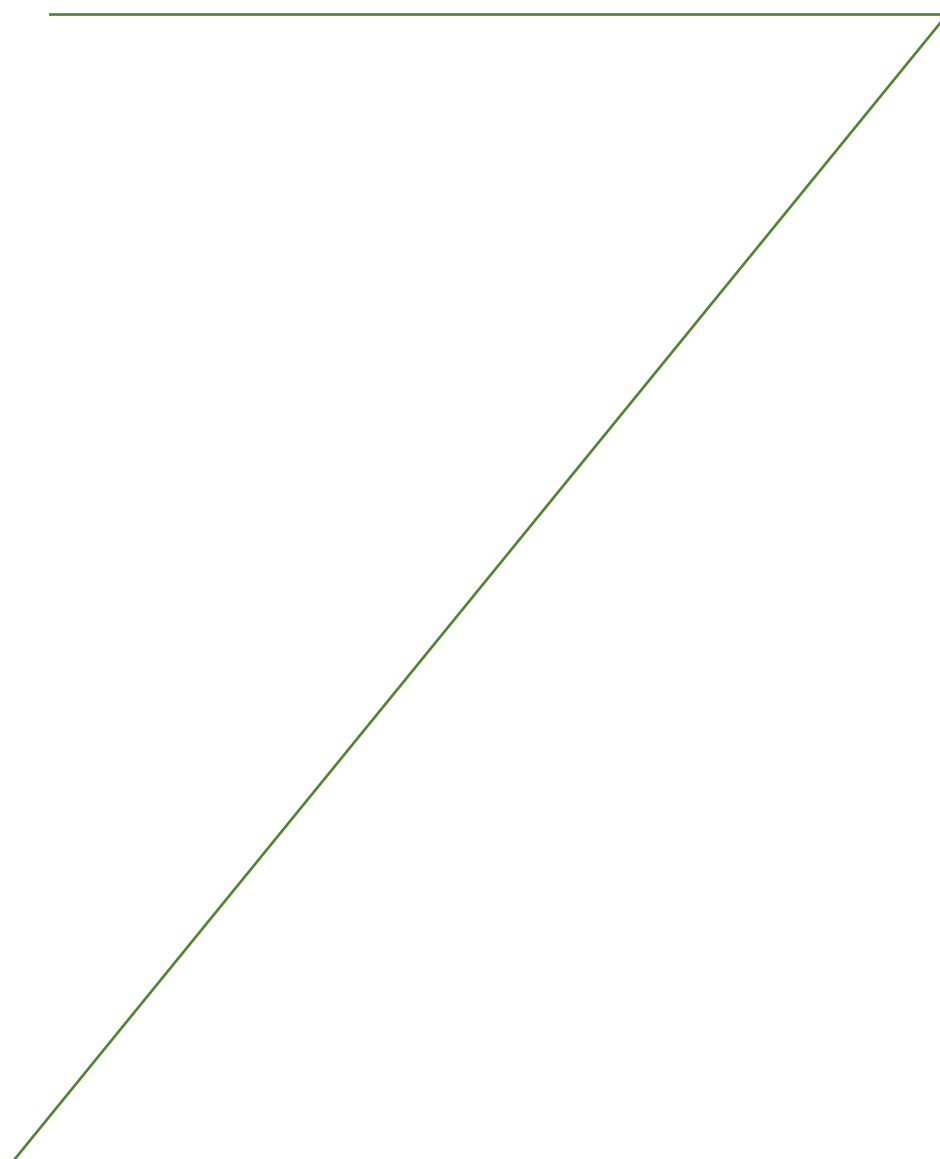
- 1) entre deux normes ou dispositions à l'intérieur du présent règlement ou d'un règlement d'urbanisme, la disposition la plus spécifique ou restrictive s'applique ;
- 2) entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 3) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 4) entre un tableau et un graphique ou croquis, le tableau prévaut ;
- 5) entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;
- 6) entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

13. Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

14. Terminologie

Pour les fins de compréhension de toutes les expressions utilisées, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au *Règlement de zonage*.



CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS

SECTION 2.1 – OBLIGATIONS ET EXIGENCES GÉNÉRALES AVANT LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

15. Obligation d'obtenir un permis ou un certificat

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat auprès du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ou certificat ne peut être délivré avant que n'aient été observées les prescriptions de la réglementation d'urbanisme.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou certificat et aux déclarations faites lors de la demande.

16. Conformité à la réglementation d'urbanisme

Tout usage, construction, travaux et ouvrage doivent être conformes aux règlements d'urbanisme applicables, même si le présent règlement n'exige pas l'obtention d'un permis ou d'un certificat au préalable.

17. Plans et documents exigés

En plus des plans et documents exigés au présent règlement, le fonctionnaire désigné peut exiger que le requérant remette tout plan et document lui permettant d'établir la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme.

18. Suspension de la demande

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

19. Demande non conforme

Lorsqu'un ou plusieurs éléments de la demande ne sont pas conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise par écrit le requérant dans les 30 jours à la date de réception de la demande.

20. Délai pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat

Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme, le permis de construction, le permis de lotissement ou le certificat d'autorisation demandé doit être délivré à l'intérieur de 90 jours de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Lorsque la délivrance du permis ou du certificat est assujéti à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q. c. A-19.1, le délai mentionné au premier alinéa débute après la date par laquelle le conseil municipal a adopté la résolution ce permis ou ce certificat.

21. Frais d'étude

Les frais d'étude suivants sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de permis ou de certificat énuméré à la réglementation d'urbanisme ou pour toute autre demande énoncée ici-bas :

Interventions visées	Frais d'étude
Permis de lotissement	
1) Opération cadastrale visant la création d'un lot	15\$ par lot
2) Opération cadastrale visant la création d'une rue	500\$
3) Correction, remplacement ou annulation d'un lot	20\$ par lot
4) Étude d'un plan image sans rue	25\$ par lot
5) Étude d'un plan image avec rue	25\$ par lot + 500\$
Permis de construction – bâtiment principal	
1) Construction d'un bâtiment principal pour une habitation	300 \$
2) Construction d'un bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation	1 000 \$
3) Construction d'une tour et antenne de télécommunication	500\$
4) Agrandissement d'un bâtiment principal pour une habitation	Moins de 30 m ² : 75\$ 30 m ² et plus : 150\$
5) Agrandissement d'un bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation	Moins de 30 m ² : 150\$ 30 m ² et plus : 300\$
6) Transformation et modification d'un bâtiment principal pour une habitation (sans agrandissement)	Travaux de 5 000\$ et moins : 25 \$ Travaux de plus de 5 000\$: 50 \$
7) Transformation et modification d'un bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation (sans agrandissement)	Travaux de 5 000\$ et moins : 50 \$ Travaux de plus de 5 000\$: 100 \$
8) Renouvellement du permis de construction	La moitié du coût initial
Permis de construction – bâtiment et construction accessoire	
1) Construction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire 20 m ² et moins	50\$
2) Construction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de plus de 20 m ²	75\$
3) Agrandissement ou transformation ou modification d'un bâtiment ou d'une construction accessoire 20 m ² et moins	25\$
4) Agrandissement ou transformation ou modification d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de plus de 20 m ²	35\$
5) Renouvellement du permis de construction	La moitié du coût initial
Certificat d'autorisation	
1) Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	25\$
2) Usage additionnel	Intégrant des animaux : 50\$ Autres : 0\$
3) Usage temporaire	25\$
4) Déplacement et démolition d'un bâtiment	50\$
5) Rénovation et réparation d'un bâtiment	Travaux de 5 000\$ et moins : 25\$ Travaux de plus de 5 000\$: 50\$
6) Bâtiment temporaire	60\$
7) Installation d'une piscine ou d'un spa	25\$
8) Usage d'extraction	500\$
9) Installation, agrandissement, remplacement ou déplacement d'une enseigne	25\$

Interventions visées	Frais d'étude
10) Abattage d'arbres	Terrain non construit : 1 à 5 arbres : 10\$ + 10\$ par tranche de 5 arbres supplémentaires. Terrain construit : 1 à 5 arbres : 5\$ + 5\$ par tranche de 5 arbres supplémentaires.
11) Coupe forestière pour une utilisation personnelle seulement et pour une coupe de moins de 10 cordes de bois ou moins de 2% de l'espace naturel d'un terrain de 40 000 m ² et plus	50\$ + 2\$ par tranche de 1 ha de superficie de l'aire de coupe
12) Ouvrages et travaux sur la rive ou le littoral	Quai : 25\$ Autres : 50\$
13) Ouvrages et travaux dans un milieu humide	50\$
14) Travaux de remblai et déblai	25\$
15) Aménagement d'un terrain de camping aménagé, semi-aménagé ou rustique	100\$
16) Aménagement ou agrandissement d'une espace de stationnement, incluant l'accès au terrain	Accès : 25\$ Autre : 0\$
17) Construction et aménagement d'une rue	200 + 1 \$ par 10 m de longueur de rue
18) Construction et aménagement d'une allée véhiculaire dans le cadre d'un projet intégré	200 + 1 \$ par 10 m de longueur de rue
19) Installation ou modification d'un système autonome de traitement des eaux usées	50\$
20) Installation, remplacement et modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, de surface et une installation de géothermie	50\$
21) Ouvrages et travaux dans les zones de fortes pentes	50\$
22) Renouvellement du certificat d'autorisation	La moitié du coût initial

SECTION 2.2 – OBLIGATIONS ET EXIGENCES GÉNÉRALES APRÈS LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

22. Durée des permis et des certificats d'autorisation

À l'exception des permis dont la durée est de 12 mois et moins, un permis de construction et un certificat d'autorisation sont nuls et non avenue si l'objet pour lequel il a été délivré n'est pas entrepris dans les 6 mois suivant la date de délivrance ou lorsque les travaux sont interrompus pendant une période continue d'au moins 6 mois.

L'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation accorde à son titulaire le délai prescrit au tableau du présent article pour procéder aux interventions ou aux travaux qui y sont décrits.

Interventions visées	Délai maximal pour procéder aux interventions (fin des travaux)
Permis de lotissement	
1) Permis de lotissement	
Permis de construction	
1) Construction d'un bâtiment principal	24 mois
2) Agrandissement d'un bâtiment principal	12 mois
3) Agrandissement d'un bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation	12 mois

Interventions visées	Délai maximal pour procéder aux interventions (fin des travaux)
4) Transformation et modification d'un bâtiment principal	12 mois
5) Construction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire	12 mois
6) Agrandissement, transformation ou modification d'un bâtiment ou d'une construction accessoire	12 mois
Certificat d'autorisation	
1) Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	6 mois
2) Usage additionnel	6 mois
3) Usage temporaire	Selon la durée ou les exigences du règlement de zonage
4) Déplacement et démolition d'un bâtiment	3 mois
5) Rénovation et réparation d'un bâtiment	12 mois
6) Bâtiment temporaire	Selon la durée ou les exigences du règlement de zonage
7) Installation d'une piscine ou d'un spa	6 mois
8) Installation, agrandissement, remplacement ou déplacement d'une enseigne	3 mois
9) Abattage d'arbres	6 mois
10) Coupe forestière	12 mois
11) Ouvrages et travaux sur la rive ou le littoral	6 mois
12) Ouvrages et travaux dans un milieu humide	6 mois
13) Travaux de remblai et déblai	6 mois
14) Aménagement ou agrandissement d'une espace de stationnement, incluant l'accès au terrain	6 mois
15) Construction et aménagement d'une rue	12 mois
16) Construction et aménagement d'une allée véhiculaire dans le cadre d'un projet intégré	12 mois
17) Installation ou modification d'un système autonome de traitement des eaux usées	12 mois
18) Installation, remplacement et modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, de surface et une installation de géothermie	12 mois
19) Ouvrages et travaux dans les zones de fortes pentes	6 mois

23. Renouvellement du permis ou du certificat

Un permis ou un certificat d'autorisation est renouvelable qu'une seule fois moyennant le paiement des frais applicables. La durée de validité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation renouvelé est de 3 mois.

24. Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après la délivrance du permis et du certificat doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

25. Affichage du permis ou du certificat

Un permis ou un certificat délivré en vertu du présent règlement doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur le terrain où ils sont exécutés.

SECTION 3.1 – OBLIGATIONS

26. Nécessité d'obtenir un permis de lotissement

Nul ne peut procéder à une opération cadastrale sans avoir préalablement obtenu du fonctionnaire désigné un permis de lotissement conformément aux dispositions du règlement de lotissement.

Malgré le paragraphe précédent, une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec et s'appliquant aux lots projetés identifiant les parties exclusives, n'est pas soumise à l'obtention d'un permis de lotissement. Le terrain comprenant l'ensemble du fonds de terre possédé en copropriété ne bénéficie pas de cette exemption.

27. Présentation de la demande

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné, sur des formulaires fournis à cet effet par la municipalité, et être accompagnée du paiement des frais exigibles pour l'étude du permis.

Un permis de lotissement est également exigé dans le cas d'un regroupement de plus d'un lot ou partie de lots pour former un terrain conforme aux règlements d'urbanisme (plan de regroupement).

28. Forme de la demande : projet mineur

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale dont le nombre de lots à former est égal ou inférieur à 5 ne comprend pas de nouvelle rue, ruelle, sentier piéton, place publique ou de parc et ne fera pas l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec.

Un tel projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :

- 1) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
- 2) un projet d'opération cadastrale présenté en 3 copies, exécuté à une échelle de 1 :1 000 ou plus grand et présentant les informations suivantes :
 - a) l'identification cadastrale du ou des terrains concernés de même que celle des propriétés adjacentes ;
 - b) la localisation des services publics, des rues et de leur emprise, des servitudes et des droits de passage existants ou proposés, s'il y a lieu ;
 - c) l'emplacement de toute construction existante ;
 - d) l'utilisation du sol actuelle sur le site et sur tout terrain adjacent que couvre le plan ;
 - e) la localisation des lacs, des cours d'eau, des fossés, de la ligne des hautes eaux, des milieux humides et des boisés ;
 - f) les dimensions et la superficie du ou des lots existants ou projetés ;
 - g) les détails de l'opération cadastrale projetée et les résultats de celle-ci ;
 - h) la date de préparation du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle utilisée et le nom, prénom et adresse du professionnel ayant préparé le plan.
- 3) une copie du ou des actes publiés si le terrain bénéficie d'un privilège au lotissement et une copie de l'index aux immeubles ;

- 4) l'avis du ministère des Transports du Québec (MTQ) relatif à l'accès et, le cas échéant, aux conséquences sur le réseau routier supérieur, lorsque l'accès au terrain ou au projet s'effectue à partir de la route 329 ;
- 5) selon le cas, toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental.

29. Forme de la demande : projet majeur

Le présent article s'applique à tout projet où le nombre de lots à former est supérieur à 5 ou comprenant une ou plusieurs nouvelles rues ou un parc, ou qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec ou qui comprend un projet intégré d'habitation.

Un tel projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :

- 1) la caractérisation écologique, dont le contenu est défini au présent chapitre ;
- 2) un plan image contenant minimalement (non limitatif) :
 - a) une photographie aérienne du secteur à l'étude;
 - b) la configuration et les dimensions des lots existants et projetés;
 - c) la conception géométrique des rues, leurs raccordements en fonction des rues existantes et la sécurité des déplacements et de la circulation;
 - d) le type d'infrastructure retenu au niveau de l'épuration des eaux usées et de l'alimentation en eau potable;
 - e) le sens du drainage naturel;
 - f) l'implantation de toutes constructions existantes et projetées;
 - g) les éléments sensibles qui méritent une protection, tels qu'identifiés par la caractérisation écologique apparaissent sur ledit plan (milieux humides, rives, cours d'eau, boisés, etc.);
 - h) l'emplacement et la superficie totale des aires dédiées aux éléments sensibles et à la mise en valeur du milieu naturel;
 - i) les exigences du déneigement;
 - j) s'il y a lieu, les voies cyclables, sentier piétonnier ou les parcs;
 - k) s'il y a lieu, les différentes phases de développement.

30. Forme de la demande : projet faisant l'objet d'une déclaration de copropriété

Dans le cas d'un projet faisant l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivant du Code civil du Québec, l'opération cadastrale pour chacune des unités prévues peut être réalisée après la construction du bâtiment.

Toutefois, le projet d'opération cadastrale doit illustrer les projets de subdivision et comprendre l'engagement écrit du requérant à déposer les déclarations de copropriété lors de la vente des unités.

31. Caractérisation écologique exigée

Lors d'une demande de permis de lotissement visant l'une ou l'autre des interventions identifiées au second alinéa du présent article, une étude de caractérisation écologique doit être soumise en plus des renseignements et documents requis à la présente section. Si une étude de caractérisation du site est exigée (ex : projet majeur), le contenu de cette étude peut être joint à la caractérisation écologique.

La caractérisation écologique est exigée dans les cas suivants :

- 1) un projet de lotissement visant la création de 5 lots et plus ;
- 2) un projet de lotissement visant la création d'une nouvelle rue, incluant le prolongement d'une rue existante ou un bouclage ;
- 3) un projet de lotissement visant un projet intégré, incluant une allée véhiculaire.

La caractérisation écologique, laquelle doit être signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec, doit minimalement comprendre :

- 1) sur un plan à l'échelle, les attributs naturels suivants (non limitatif) :
 - a) les données longitude, latitude, altitude ;
 - b) les données décrivant le versant, l'exposition, la pente principale des stations ;
 - c) les courbes de niveau topographique en mètres ;
 - d) les lacs ainsi que les cours d'eau permanents et intermittents et leurs bandes riveraines (rive) en utilisant la méthodologie de la fiche technique intitulée identification et délimitation des milieux hydriques et riverains (MDDELCC, 2015) ;
 - e) les milieux humides et leurs bandes riverains en utilisant la méthodologie du guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014) ;
 - f) les fossés anthropiques et les cours d'eau verbalisés ;
 - g) les peuplements forestiers décrits selon les normes de cartographie écoforestière incluant les vieilles forêts de plus de 70 ans, les forêts rares et exceptionnelles ;
 - h) les habitats fauniques reconnus ;
 - i) les espèces à statut précaire et en péril ;
 - j) la présence d'espèces d'intérêt et les indices de qualité de leur habitat ;
 - k) les habitats floristiques reconnus ;
 - l) lorsque des travaux sont prévus dans la rive et/ou le littoral, les obstructions à la libre circulation du poisson et un détail de l'habitat du poisson.
- 2) sur un plan à l'échelle, l'intérêt écologique en suivant les thématiques suivantes, lorsqu'applicables :
 - a) les zones de concentration de biodiversité ;
 - b) les perturbations naturelles et anthropiques répertoriées sur le terrain à l'étude ;
 - c) le drainage naturel et anthropique ;
 - d) une évaluation de la valeur écologique des milieux humides selon les critères d'analyse de la MRC ainsi qu'une approche d'atténuation s'inspirant du guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides (MDDELCC, juillet 2008) ;
 - e) une évaluation des habitats potentiels pour les espèces floristiques à statut précaire en fonction des résultats du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) ;
 - f) le potentiel de connectivité écologique avec des milieux naturels périphériques.
- 3) un rapport décrivant la méthodologie utilisée suivant les points suivants, lorsqu'applicables :
 - a) la période de réalisation ;
 - b) le plan sondage et les méthodes de transect ;
 - c) les stations d'échantillonnage et points d'observation représentatifs ;
 - d) les fiches descriptives de chaque station ;
 - e) les résultats de la demande d'occurrences floristiques et fauniques en situation précaire au CDPNQ sur un rayon de 10 km ;
 - f) une évaluation des indicateurs hydrologiques pour déterminer la présence de sols hydromorphes en utilisant la méthode du guide identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014).

SECTION 3.2 – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS ET EXIGENCES ULTÉRIEURES

32. Conditions de délivrance du permis de lotissement

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de lotissement si :

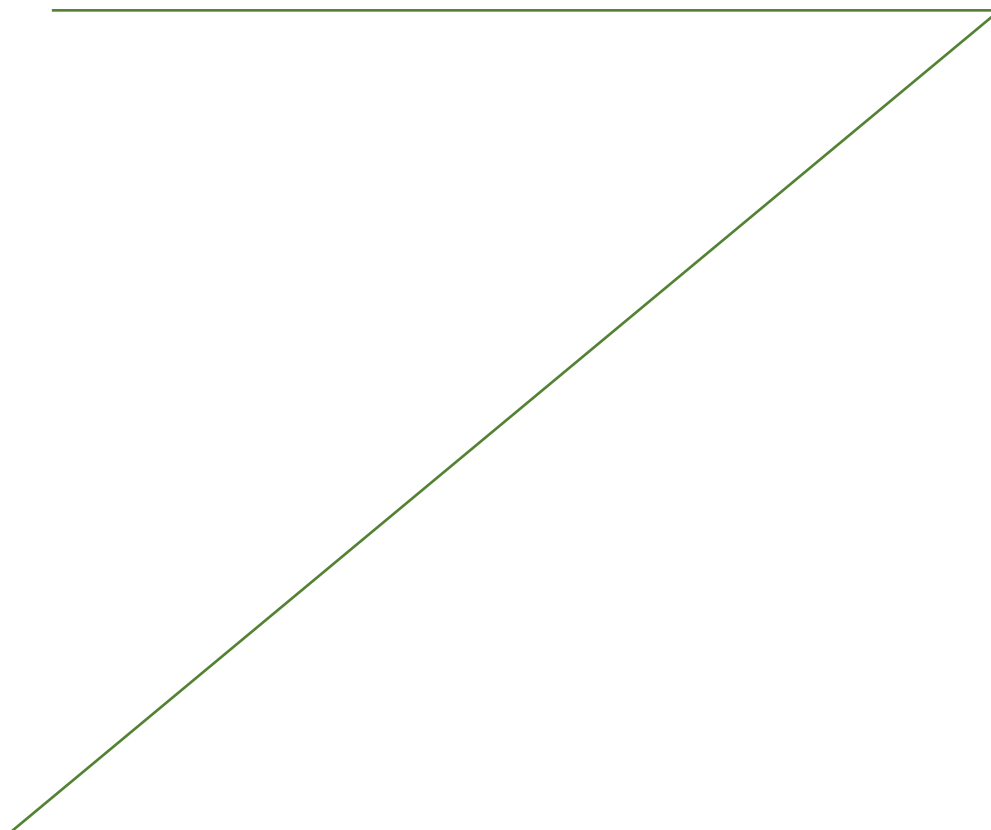
- 1) la demande est conforme au *Règlement de lotissement* ;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés au présent règlement ;
- 3) les frais pour l'obtention du permis ont été payés ;
- 4) les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées ;
- 5) le requérant s'est engagé par écrit à céder à la municipalité les voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques, la cession de ces voies devant être aux frais du cédant, par acte notarié;
- 6) la contribution en argent pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels a été versée ;
- 7) une entente a été conclue à l'égard de la cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ;
- 8) s'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1 ;
- 9) selon le cas, la demande est accompagnée de toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental.

Une copie de cette approbation est remise au requérant qui peut alors procéder à l'enregistrement des lots projetés et approuvés.

33. Plan relatif à l'opération cadastrale et acceptation

Les trois copies du plan relatif à l'opération cadastrale, sont dûment estampillées et signées par le fonctionnaire désigné, deux copies sont versées aux archives de la Municipalité et une copie est retournée au requérant.

L'acceptation définitive d'un plan relatif à une opération cadastrale n'entraîne aucune obligation pour le Conseil d'accepter dans un délai donné la cession d'une voie de circulation privée apparaissant au plan, ni d'en prendre à charge les frais de construction d'installation des services d'aqueduc et d'égout et ni d'en décréter l'ouverture.



CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUCTION

SECTION 4.1 – OBLIGATIONS

34. Nécessité d'obtenir un permis de construction

Quiconque désire construire, reconstruire, agrandir ou transformer un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doit au préalable obtenir un permis de construction

35. Forme de la demande

Toute demande de permis de construction doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants en 3 exemplaires :

- 1) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire autorisé et le nom de l'entrepreneur des travaux;
- 2) une demande écrite faite sur les formulaires dûment complétées et fournies à cette fin par la Municipalité;
- 3) un certificat d'implantation exécuté à une échelle exacte du ou des bâtiment(s) sur le terrain sur lequel est projetée la construction indiquant les renseignements pertinents, parmi les suivants :
 - a) l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie, une indication et description des servitudes, s'il y a lieu ;
 - b) les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet ;
 - c) la distance entre tout cours d'eau, milieu humide ou lac et les bâtiments et ouvrages prévus mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ;
 - d) les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposés, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près, montrés par des côtes et des lignes d'altitude ;
 - e) la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain, s'il y a lieu ;
 - f) les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain ;
 - g) la profondeur de la cour avant des terrains adjacents construits ;
 - h) la localisation des accès au terrain et des espaces de stationnement (et les renseignements nécessaires) pour établir le nombre de cases requises ;
 - i) la localisation des lignes électriques et téléphoniques, des murs et murets et des enseignes (et leur croquis), s'il y a lieu ;
 - j) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet.
- 4) dans le cas d'un agrandissement, le certificat de localisation de l'immeuble visé ;
- 5) un plan de l'aménagement du terrain, incluant de façon non limitative :
 - a) les espaces naturels existants ;
 - b) les espaces naturels à préserver ;
 - c) les espaces naturels à renaturaliser ;
 - d) les ouvrages et travaux prévus à l'intérieur des espaces naturels ;
 - e) la bande boisée avant ;
 - f) la bande paysagère ;
 - g) les espaces résiduels et les mesures de paysagement ;
 - h) les arbres à conserver ;
 - i) les arbres à abattre ;

- j) les arbres à remplacer ;
 - k) les arbres à protéger durant les travaux ;
 - l) le détail des espèces sélectionnés, lesquels doivent être indigènes.
- 6) les informations relatives aux mesures de protection des arbres durant le chantier (plan de protection des arbres) ;
 - 7) les informations relatives à la localisation des installations septiques et les distances par rapport aux installations de prélèvement d'eau (prises d'eau) sur le terrain et les terrains voisins, s'il y a lieu ;
 - 8) les informations relatives au drainage des eaux sur le terrain ;
 - 9) les informations relatives à la localisation des sentiers récréatifs tels que sentier de motoneige et de quad ;
 - 10) un plan des milieux humides sur une copie du certificat d'implantation. Le demandeur doit, au meilleur de ses capacités, identifier préalablement les milieux situés à moins de 100 m sur son terrain de l'espace aménagé choisi ;
 - 11) les plans d'élévation, coupes, croquis du ou des bâtiments et devis pour donner une compréhension claire du projet de construction à ériger ou des travaux de transformation, d'agrandissement ou d'addition à effectuer ; ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile. Lorsque la demande de permis de construction vise un bâtiment principal, les plans doivent être **scellés par un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel ayant les compétences en la matière** ;
 - 12) dans le cas de la construction d'un bâtiment principal ou un agrandissement portant la superficie du bâtiment à 20 m² et plus, un plan des mesures permanentes de contrôle des eaux de ruissellement ;
 - 13) dans le cas de la construction d'un bâtiment principal ou un agrandissement portant la superficie du bâtiment à 20 m² et plus, un plan des mesures temporaires de réduction du lessivage des surfaces ;
 - 14) dans le cas de la construction d'un bâtiment principal ou un agrandissement portant la superficie du bâtiment à 20 m² et plus, un plan des mesures temporaires de contrôle du ruissellement ;
 - 15) dans le cas de la construction d'un bâtiment principal ou un agrandissement **supportant une partie du bâtiment de 20 m² et plus sur pieux ou pilotis**, un rapport signé d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuvant la fondation sur pieux ou pilotis ;
 - 16) l'usage existant et l'usage projeté ;
 - 17) l'identification de la zone du plan de zonage du *Règlement de zonage* où est situé le lot ;
 - 18) l'avis du ministère des Transports du Québec (MTQ) relatif à l'accès et, le cas échéant, aux conséquences sur le réseau routier supérieur, lorsque l'accès au terrain ou au projet s'effectue à partir de la route 329 ;
 - 19) tout autre détail nécessaire exigé par le fonctionnaire désigné qui juge les plans et renseignements fournis insuffisants ;
 - 20) une évaluation du coût probable des travaux ou la soumission des travaux et la durée prévue ;
 - 21) selon le cas, toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental.

Lorsqu'une intervention est visée par la Loi sur les architectes (RLRQ, c. A-21) ou la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), le requérant d'une demande est tenu de déposer des plans signés et scellés par le professionnel visé par ces lois.

36. Forme de la demande : projet intégré

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour un projet intégré :

- 1) un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, les détails architecturaux, les espaces libres, les allées véhiculaires, les espaces de stationnement, l'aménagement paysager, les aires d'entreposage des déchets et matières recyclables, les servitudes, les infrastructures, etc. ;
- 2) une caractérisation écologique dont le contenu est défini au chapitre 3 ;
- 3) toute autre information permettant d'évaluer la conformité du projet à la réglementation.

37. Forme de la demande : zones de forte pente

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour une intervention à l'intérieur d'une zone de forte pente :

- 1) une analyse technique détaillée approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
- 2) l'analyse mentionnée au paragraphe précédent démontre à l'aide de sondages et/ou de vérifications effectuées sur le terrain qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain pour le site visé par l'intervention projetée ;
- 3) avant que les travaux liés à l'intervention projetée ne soient autorisés, l'ingénieur doit remettre à la municipalité un rapport attestant la méthode d'aménagement et/ou de construction et si requise, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation de travaux ;
- 4) un engagement que les travaux liés à l'intervention projetée devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour les raisons de sécurité, sous la supervision d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

38. Obligation relative à certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre

Lorsque la superficie et les dimensions du terrain et l'implantation projetée sont telles qu'il y a un risque d'empiétement dans les marges ou dans la rive, le certificat d'implantation exigé à la présente section doit être préparé par un arpenteur-géomètre.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, le certificat d'implantation exigé à la présente section doit être préparé par un arpenteur-géomètre.

39. Exigences particulières pour certaines constructions

Pour tout bâtiment ou structure nécessitant une connaissance technique professionnelle, tel que le béton armé, l'acier, les charpentes de bois ou dans tout bâtiment comportant l'emploi de grandes quantités de matériaux combustibles, inflammables ou explosifs qui, en raison de leurs caractéristiques propres, constituent un risque spécial d'incendie, il appartient au propriétaire d'obtenir et de fournir des documents et attestations techniques qui peuvent être pertinents des professionnels compétents.

SECTION 4.2 – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS ET EXIGENCES ULTÉRIEURES

40. Conditions d'émission du permis de construction

Le fonctionnaire désigné délivre un permis de construction si :

- 1) la demande est conforme au *Règlement de zonage*, au *Règlement de construction* et au présent règlement ;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;

- 3) les frais pour l'obtention du permis ont été payés ;
- 4) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée de 20 m² et plus, **forme un lot distinct** sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la Municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis ;
- 5) les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi **sont** établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation **est** en vigueur ;
- 6) dans les cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ;
- 7) dans le cas d'un projet intégré, le réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout sanitaire est conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et **est** établi sur la rue ou l'allée véhiculaire, selon la planification du projet, en bordure de laquelle les constructions sont projetées ;
- 8) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée **est** adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ;
- 9) dans le cas d'un terrain situé dans les zones rurales de conservation (RU), celui-ci **est** adjacent à une rue publique ou privée. Dans le cas d'une rue privée, celle-ci est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 10) dans le cas d'un projet intégré, l'allée véhiculaire menant au bâtiment principal visé par le permis **est** aménagée et carrossable avant la délivrance d'un permis de construction relatif à un bâtiment principal ;
- 11) s'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1.

41. Suspension d'un permis

Si le plan de localisation démontre que la localisation d'un ou des murs de fondation ne rencontre pas les normes du présent règlement et du permis de construction émis, le permis est suspendu jusqu'à ce que l'une ou l'autre des conditions suivantes soient rencontrées :

- 1) le ou les murs de fondation sont modifiés conformément aux dispositions de la réglementation d'urbanisme;
- 2) une demande de dérogation mineure est déposée et acceptée par le Conseil conformément au règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

42. Préparation du terrain avant le début des travaux

À la suite de l'émission du permis de construction et avant le début des travaux de construction, le détenteur du permis doit délimiter ou identifier les limites de la rive et d'un milieu humide pour prévenir tout empiètement de machinerie, tout déblai ou tout remblai de ces milieux naturels fragiles.

43. Vérification des marges et certificat de localisation

Dans les 30 jours suivant l'érection des murs de fondation ou d'une modification changeant les dimensions d'un bâtiment principal, le détenteur d'un permis de construction devra faire parvenir au fonctionnaire désigné un plan ou certificat de localisation préliminaire, y compris les repères du terrain, en une copie approuvée et

signée par un arpenteur-géomètre. Le fait de ne pas remettre ces plans préliminaires équivaut à une suspension du permis et, en conséquence, un arrêt des travaux.

Dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux, le certificat de localisation devra être remis à la Municipalité, incluant bâtiment principal et accessoire de plus de 20 m².

SECTION 5.1 – OBLIGATIONS

44. Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation

L'obtention d'un certificat d'autorisation est requise dans les cas suivants à moins d'être incluse à l'intérieur d'un permis de construction :

- 1) tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble ;
- 2) l'exercice d'un usage additionnel ;
- 3) l'exercice d'un usage temporaire ;
- 4) tout déplacement d'un bâtiment ;
- 5) toute démolition d'un bâtiment ;
- 6) toute rénovation ~~ou réparation~~ d'un bâtiment ou d'une construction ;
- 7) l'installation ou la construction d'un bâtiment temporaire ;
- 8) la construction ou l'installation d'une piscine ou d'un spa ;
- 9) l'agrandissement d'une carrière, gravière, sablière ou procédé de transformation ;
- 10) toute construction, reconstruction, installation, agrandissement, réparation, déplacement, modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sauf indication contraire au *Règlement de zonage* ;
- 11) tout abattage d'arbre, à l'exception de l'abattage requis dans le cadre d'un ouvrage ou d'une construction autorisée ;
- 12) toute coupe forestière dont les travaux visent la production de plus de 10 cordes de bois ~~pour usage personnel~~ par propriété, par année qui n'est pas régie par le *Règlement de la MRC d'Argenteuil et ses amendements* ;
- 13) tout ouvrage et travaux sur la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf dans le cas des activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ;
- 14) tout ouvrage et travaux dans un milieu humide ;
- 15) tous travaux de remblai et de déblai autres que pour les fins des fondations des bâtiments et construction de rues ;
- 16) l'aménagement d'un terrain de camping aménagé, semi-aménagé ou rustique ;
- 17) la construction et l'aménagement d'un espace de stationnement, y compris l'accès au terrain ;
- 18) la construction et l'aménagement d'une rue ;
- 19) la construction et l'aménagement d'une allée véhiculaire dans le cas d'un projet intégré ;
- 20) l'installation ou la modification d'un système d'évacuation des eaux usées d'une résidence isolée ;
- 21) l'installation, le remplacement et la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau visée par l'article 12 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2., r. 35.2) ;
- 22) l'installation d'un système de géothermie à énergie du sol visée par l'article 29 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2., r. 35.2) ;

23) les ouvrages et travaux dans les zones de fortes pentes.

45. Exemption de l'obtention d'un certificat d'autorisation

Malgré l'article précédent, un certificat d'autorisation n'est pas requis dans les cas suivants :

- 1) pour les fins de menus travaux qui nécessitent l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente et les partitions extérieures et/ou intérieures ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée. Cette disposition s'applique pour les menus travaux pris séparément et non pour un ensemble de menus travaux. À titre indicatif, peuvent être considérés comme des menus travaux d'entretien, les travaux suivants :
 - a) le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure ;
 - b) la pose de bouche d'aération ;
 - c) les travaux de peinture ;
 - d) les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit ;
 - e) les travaux de consolidation de la cheminée ;
 - f) les travaux d'isolation et de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée ;
 - g) l'installation ou le remplacement des gouttières ;
 - h) la réparation des joints du mortier ;
 - i) le remplacement de vitres ou baies vitrées ;
 - j) le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié ;
 - k) l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires ;
 - l) la transformation, l'installation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique) ;
 - m) la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain...) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique ;
 - n) l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle ;
 - o) la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine ;
 - p) le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher ;
 - q) le remplacement ou la modification du revêtement des murs intérieurs.
- 2) l'installation d'un abri d'auto temporaire pour l'hiver ;
- 3) l'installation d'une clôture à neige ;
- 4) l'installation de barrières de sédiments **ou toute mesure de contrôle de l'érosion ne se situant pas en rive ou en littoral d'un milieu hydrique.**

46. Forme de la demande : contenu général

La demande de certificat d'autorisation doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1) **le** nom, prénom et adresse, numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé ;
- 2) l'identification du lot ou des lots concernés avec ses dimensions ;
- 3) un plan localisant les travaux projetés ;
- 4) le nom de l'entrepreneur **et son numéro NEQ ou RBQ ;**
- 5) le détail des travaux projetés ;
- 6) la durée probable des travaux avec la date de début et de parachèvement ;
- 7) une estimation du coût des travaux ;

- 8) l'identification de la zone du plan de zonage où est situé le lot ;
- 9) un plan de l'aménagement du terrain, incluant de façon non limitative :
 - a) les espaces naturels existants ;
 - b) les espaces naturels à préserver ;
 - c) les espaces naturels à renaturaliser ;
 - d) les ouvrages et travaux prévus à l'intérieur des espaces naturels ;
 - e) la bande boisée avant ;
 - f) la bande paysagère ;
 - g) les espaces résiduels et les mesures de paysagement ;
 - h) les arbres à conserver ;
 - i) les arbres à abattre ;
 - j) les arbres à remplacer ;
 - k) les arbres à protéger durant les travaux ;
 - l) **le détail des espèces sélectionnés, lesquels doivent être indigènes**
- 10) les informations relatives aux mesures de protection des arbres durant le chantier ;
- 11) un plan des milieux humides sur une copie du plan d'implantation. Le demandeur doit, au meilleur de ses capacités, identifier préalablement les milieux situés à moins de 100 m sur son terrain de l'espace aménagé choisi ;
- 12) les plans et documents exigés à la présente section selon le type de certificats demandés.

De plus, lorsque tout ou partie de l'objet de la demande doit également être autorisé ou autrement traité par un ministère du gouvernement ou un de ses mandataires, la demande doit être accompagnée de l'autorisation ou de la déclaration émise, exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental.

47. Forme de la demande : changement d'usage ou de destination d'un immeuble

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour un changement d'usage ou de destination d'un immeuble :

- 1) le type d'activité, clientèle visée, heures d'opération, nombre d'employés, etc.

48. Forme de la demande : usage additionnel ou principal intégrant des animaux

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour l'exercice d'un usage additionnel ou principal intégrant des animaux (fermette, élevage et garde de chevaux, chenil, centre équestre, etc.) :

- 1) le nombre d'animaux qui seront gardés sur le terrain ;
- 2) un plan illustrant les éléments les dimensions du terrain, la localisation et les dimensions des bâtiments, ouvrages et de l'enclos ;
- 3) un plan illustrant les distances minimales à respecter sur le terrain et les terrains adjacents ;
- 4) les détails quant au mode d'entreposage du fumier et des déjections animales (méthode et détails des équipements utilisés) ;
- 5) la preuve que l'usage respecte les dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicté en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (rapport ou attestation) et toutes autres exigences réglementaires provinciales en la matière ;
- 6) la démonstration que la gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement et l'élimination, respecte les dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, comme s'il se trouvait en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- 7) pour un centre équestre ou la garde de chevaux :
 - a) un plan montrant le tracé des sentiers utilisés, incluant les cours d'eau ;

- b) une copie de l'entente avec le propriétaire des terrains sur lesquels passent les sentiers ;
- c) un plan de construction d'un ponceau-type aménagés pour la traverse d'un cours d'eau.

49. Forme de la demande : usage temporaire

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour l'exercice d'un usage temporaire :

- 1) la durée de l'événement et les objectifs ou fins poursuivis ou la durée pour laquelle le bâtiment ou la construction temporaire est requis ;
- 2) l'endroit précis sur la propriété où l'événement s'effectuera ou le bâtiment ou construction temporaire sera installé ;
- 3) les dimensions de tout bâtiment ou construction temporaire, s'il y a lieu ;
- 4) la méthode utilisée pour publiciser l'événement ;
- 5) les aménagements projetés ;
- 6) un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées et le terrain nettoyé dans les 5 jours suivant la fin de l'événement ;
- 7) une demande pour une vente de garage doit être soumise au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de ladite vente.

50. Forme de la demande : déplacement d'un bâtiment

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour le déplacement d'un bâtiment :

- 1) l'itinéraire, le terrain actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport ;
- 2) un plan de fondation et un certificat d'implantation de l'immeuble à l'échelle 1 :500 ou plus grand, si la relocalisation se fait sur le territoire de la Municipalité ;
- 3) une photographie de l'immeuble à déplacer ;
- 4) une description de la méthode qui sera employée pour favoriser la reprise de la végétation, si le terrain actuel ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction ;
- 5) une copie des autorisations requises par les divers services publics et parapublics ;
- 6) une preuve d'un certificat d'assurance.

51. Forme de la demande : démolition d'un bâtiment

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour la démolition d'un bâtiment :

- 1) la localisation du bâtiment à être démoli ;
- 2) des photographies de l'immeuble ;
- 3) une description des conditions dans lesquelles la démolition se fera ;
- 4) la date à laquelle on projette d'entreprendre la démolition et les délais requis pour cette démolition;
- 5) lorsque la demande vise un bâtiment principal et que le terrain ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction, un plan de revégétalisation préparé par un paysagiste ou un spécialiste en paysagement utilisant des végétaux indigènes des différentes strates (herbacées, arbustives et arboricole). Dans le cas où le terrain est contaminé, une étude de sol et un plan de réhabilitation sont exigés

- 6) une preuve d'un certificat d'assurance de l'entrepreneur;
- 7) le nom de l'entrepreneur qui procède à la démolition;
- 8) le nom et la localisation du site d'enfouissement ou du dépôt de matériaux secs prévu pour le dépôt des rebuts de démolition.

52. Forme de la demande : rénovation d'un bâtiment

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour la **rénovation** d'un bâtiment :

- 1) les plans, élévations, coupes ou croquis de la construction, requis pour une compréhension claire du projet de **rénovation**.

53. Forme de la demande : piscine et spa

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour la construction ou l'installation d'une piscine ou d'un spa :

- 1) la localisation et les distances de la piscine par rapport aux limites du terrain et aux bâtiments et constructions ;
- 2) les aménagements projetés ;
- 3) tous éléments permettant de vérifier la conformité au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*.

54. Forme de la demande : activité d'extraction

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour une activité d'extraction :

- 1) un plan indiquant l'ensemble des lots ou terrains concernés par l'exploitation, le lieu et la superficie de l'exploitation et la localisation des aires tampons, des voies d'accès, les activités prévues, etc. ;
- 2) le plan doit indiquer les distances d'exploitation du lieu par rapport aux lacs, cours d'eau, milieux humides et constructions ;
- 3) un plan et rapport répondant aux exigences du présent règlement et copie du certificat d'autorisation émis par le ministère responsable ;
- 4) les phases de développement ainsi qu'un plan de réaménagement du site avec l'échéancier prévu des travaux ;
- 5) un plan présentant les mesures envisagées de restauration du sol et de réaménagement du site après utilisation en conformité avec les dispositions du *Règlement sur les carrières et sablières*. Ces mesures doivent notamment comprendre les méthodes envisagées dans le but de favoriser le reboisement du site ;
- 6) tous autres documents utiles pour la compréhension du dossier ou du projet.

55. Forme de la demande : enseigne

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour les enseignes, les affiches et les panneaux-réclame :

- 1) **le** nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande et de son mandataire s'il y a lieu ;
- 2) **le** nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble où est située l'enseigne et une autorisation du propriétaire de l'immeuble ou son représentant ;
- 3) **le** nom, prénom et adresse de l'entrepreneur qui en fait l'installation ;

- 4) le détail des ouvrages projetés ;
- 5) deux (2) copies des plans de l'enseigne montrant :
 - a) ses dimensions générales et la superficie de l'affichage ;
 - b) sa hauteur au-dessus du niveau moyen du sol ;
 - c) le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage) ;
 - d) la fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol ;
 - e) la méthode d'éclairage ;
 - f) l'identification de tous ces matériaux.
- 6) dans le cas d'une enseigne sur poteau ou sur muret, 2 plans à l'échelle montrant les limites d'emprises des voies publiques, les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'enseigne, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures présentes sur la propriété ;
- 7) dans le cas d'une enseigne en projection ou apposée à plat sur un bâtiment ou une construction, 2 plans à l'échelle montrant toute la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne ;
- 8) si nécessaire pour démontrer la solidité de l'enseigne et son support, un plan préparé par un professionnel ;
- 9) une indication de la valeur de l'enseigne.

56. Forme de la demande : abattage d'arbres

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour l'abattage d'arbres :

- 1) le nom de la personne responsable des travaux ;
- 2) **Pour l'abattage de plus de 10 arbres :** un rapport, signé par un arboriculteur, comprenant :
 - a) un plan montrant la localisation des arbres à couper et les arbres à planter, le cas échéant ;
 - b) les raisons justifiant l'abattage d'arbres ;
 - c) une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, libres, nombre d'arbres, etc.).
- 3) **Pour l'abatage de 1 à 10 arbres,**
 - a) **Un plan de localisation préparé par le propriétaire de l'emplacement des arbres à couper ;**
 - b) **Identification des arbres sur le terrain avec des rubans ou des cordes (aucune peinture).**

57. Forme de la demande : coupe forestière de 28 cordes ou moins qui n'est pas régie par le Règlement de la MRC d'Argenteuil et ses amendements

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour les coupes forestières **qui ne sont pas régies par le Règlement de la MRC d'Argenteuil et ses amendements** :

- 1) identification du propriétaire (nom, adresse et numéro de téléphone) ;
- 2) identification de la personne exécutant les travaux ;
- 3) identification de la propriété sur laquelle se trouve le boisé ;
- 4) un plan de la propriété permettant de localiser les travaux projetés sur la propriété ;
- 5) une programmation pour chaque peuplement, des travaux sylvicoles à effectuer à court, moyen et long terme ;
- 6) une description de la technique de coupe employée ;
- 7) une description détaillée de chaque peuplement et des contraintes liées à la nature du terrain ou à la présence d'habitats fauniques ;

- 8) une description de la coupe projetée, indiquant la superficie concernée et le pourcentage du couvert résiduel avant et après les travaux ;
- 9) l'essence et la dimension des arbres à abattre ou à planter ;
- 10) la localisation du dépôt de rebuts suite à la coupe forestière ;
- 11) la localisation des aires d'empilement et des voies d'accès projetées ;
- 12) dans le cas d'une coupe de **10 cordes et plus qui n'est pas régie par le Règlement de la MRC d'Argenteuil et ses amendements**, le plan de coupe doit être signé par un ingénieur forestier.

58. Forme de la demande : ouvrages et travaux sur la rive, le littoral ou dans un milieu humide

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour les ouvrages sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide :

- 1) **un rapport d'un biologiste pour la délimitation** et la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux ;
- 2) les lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'au plus 1 m ;
- 3) les motifs de tels ouvrages ;
- 4) les aménagements projetés avec croquis explicatif ;
- 5) une ou des photographies montrant l'état de la rive ;
- 6) l'autorisation du ministère responsable le cas échéant ;
- 7) dans le cas d'un mur de soutènement, une analyse réalisée par un spécialiste **ou tiers qualifié** en érosion et en stabilisation des berges afin d'évaluer :
 - a) l'ampleur de la problématique d'érosion (terrain mis à nu, décrochage du talus, sapement basal, etc.) ;
 - b) les caractéristiques physiques du milieu (pente, type de sol, niveau de drainage, etc.) ;
 - c) les particularités hydrodynamiques du plan d'eau (soumis au batillage, fort courant, etc.) ;
 - d) les recommandations des moyens qui peuvent stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation des végétaux indigènes ;
 - e) **un plan des méthodes de contrôle de l'érosion**

59. Forme de la demande : travaux d'excavation, de remblai ou de déblai

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour les travaux d'excavation, de remblai ou de déblai d'un terrain :

- 1) les aménagements projetés ;
- 2) la topographie existante et le nivellement proposé ;
- 3) la direction de l'écoulement des eaux ;
- 4) la localisation des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, des falaises, des marécages s'il y a lieu ;
- 5) les matériaux de remblai utilisés.
- 6) **un plan des méthodes de contrôle de l'érosion**

La demande de certificat d'autorisation d'excavation et de remblayage ne s'applique pas pour le creusage et le remblai des fondations d'un bâtiment ayant obtenu un permis de construction, ni pour l'aménagement d'une aire de stationnement qui a fait l'objet d'une autorisation.

60. Forme de la demande : terrain de camping

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour l'aménagement d'un terrain de camping aménagé, semi-aménagé ou rustique :

- 1) un plan d'aménagement du terrain de camping détaillant les accès véhiculaires, les allées piétonnes, la localisation des bâtiments, les zones tampons et les bandes de protection végétale entre toute route et le terrain de camping, les espaces naturels, les marges de recul entre les limites des lots avoisinants, la disposition des aires de camping, la densité d'occupation au sol, un plan des bâtiments s'harmonisant avec le milieu avoisinant, les sites réservés pour chaque type de camping s'il y a lieu (tentes, roulottes, de groupe, etc.) et un échéancier des travaux ;
- 2) les dimensions de chaque site de camping ;
- 3) la localisation projetée des installations septiques et des installations de prélèvement d'eau (puits).

61. Forme de la demande : espace de stationnement et accès au terrain

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour l'aménagement d'un espace de stationnement, y compris l'accès au terrain :

- 1) un plan illustrant les dimensions de l'entrée charretière (accès au terrain), les distances par rapport aux limites de terrain, les dimensions, le diamètre et le type du ponceau requis s'il y a lieu, les aménagements prévus (pente vers le fossé, matériau de remblai, etc.), la localisation des fossés et des éléments naturels (cours d'eau, milieu humide, etc.) à proximité;
- 2) l'avis du ministère des Transports du Québec (MTQ) relatif à l'accès et, le cas échéant, aux conséquences sur le réseau routier supérieur, lorsque l'accès au terrain ou au projet s'effectue à partir de la route 329 ;

62. Forme de la demande : rue et allée véhiculaire

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour la construction et l'aménagement d'une rue ou d'une allée véhiculaire :

- 1) s'il s'agit d'une rue à être cédée à la Municipalité, un engagement écrit du propriétaire de l'emprise confirmant qu'il s'engage à céder gratuitement la rue à la Municipalité et à payer les frais de préparation et de publication de l'acte notarié requis à cette fin ;
- 2) un certificat d'implantation indiquant le numéro de lot, le cadastre, les courbes de niveau du terrain naturel, la distance par rapport à un bâtiment existant, à un lac, à un cours d'eau ou à un milieu humide ;
- 3) les plans de construction de la rue indiquant les niveaux, les dimensions, les pentes, les matériaux utilisés, les fossés, les ponceaux, etc. ;
- 4) les plans et documents relatifs aux mesures permanentes de contrôle des eaux de ruissellement ;
- 5) les plans et documents relatifs aux mesures temporaires de réduction du lessivage des surfaces ;
- 6) les plans et documents relatifs aux mesures temporaires de contrôle du ruissellement ;
- 7) tout autre document exigé en vertu d'une politique ou d'un règlement de la Municipalité concernant la municipalisation d'un chemin.

63. Forme de la demande : installation septique

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour une installation septique (système d'évacuation et de traitement des eaux usées) :

- 1) un rapport contenant toutes les informations demandées à l'article 4.1 « Contenu de la demande de permis » du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ;
- 2) une copie de la licence de l'entrepreneur en construction délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Advenant la modification du projet d'installation septique après l'émission du certificat d'autorisation, de nouveaux plans conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) doivent être soumis.

64. Forme de la demande : installation de prélèvement d'eau et système de géothermie

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie à énergie du sol :

- 1) un plan de localisation produit par un professionnel identifiant tous les éléments susceptibles d'affecter la localisation de l'ouvrage pour un minimum de 30 m au pourtour de l'aménagement projeté. De manière non-limitative, les installations sanitaires, les puits existants, les bâtiments agricoles, les surfaces en culture, les pâturages, les limites des plaines inondables et la ligne des hautes eaux sont des éléments importants à identifier ;
- 2) un plan de construction produit par un professionnel identifiant entre autres le type d'ouvrage, les élévations au niveau du sol et au niveau du dessus de l'ouvrage et les dimensions du tertre de terre à aménager à la base de l'ouvrage ;
- 3) une description, produite par un professionnel, des usages planifiés et des débits maximums de l'ouvrage (volume d'eau) au sens de l'article 3 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) ;
- 4) une description du nombre de bâtiments qui seront desservis par l'installation et l'usage des bâtiments ;
- 5) une description détaillée des mesures de mitigation utilisées pour prévenir toute contamination des eaux ou toute détérioration du milieu et pour minimiser l'érosion des rives, la coupe de végétation, les interventions et les apports de sédiments dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau lorsque des interventions sont nécessaires dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ; De manière non-limitative, état de la rive avant les travaux (photos), description claire des travaux (empiètement nécessaire de la machinerie) ;
- 6) les plans et devis (soumission) du puisatier pour l'aménagement de l'installation du prélèvement d'eau souterraine tels que visé à l'article 21 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) ;
- 7) le nom du professionnel désigné pour la surveillance des travaux d'aménagement ou de scellement lorsque requis ;
- 8) le cas échéant, l'étude exigée à l'article 95 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) produite par un professionnel.

Pour l'application du présent article, un professionnel réfère au sens de l'article 2 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2).

65. Forme de la demande : zones de forte pente

En plus des plans et documents requis pour la forme de la demande (contenu général), les plans et documents suivants sont requis pour une intervention à l'intérieur d'une zone de forte pente :

- 1) une analyse technique détaillée approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
- 2) l'analyse mentionnée au paragraphe précédent démontre à l'aide de sondages et/ou de vérifications effectuées sur le terrain qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain pour le site visé par l'intervention projetée ;

- 3) avant que les travaux reliés à l'intervention projetée ne soient autorisés, l'ingénieur doit remettre à la municipalité un rapport attestant la méthode d'aménagement et/ou de construction et si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation de travaux ;
- 4) un engagement que les travaux reliés à l'intervention projetée devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour les raisons de sécurité, sous la supervision d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

SECTION 5.2 – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT ET EXIGENCES ULTÉRIEURES

66. Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si :

- 1) la demande est conforme au *Règlement de zonage*, au *Règlement de construction* et au présent règlement ;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- 3) les frais pour l'obtention du certificat ont été payés ;
- 4) s'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1.

67. Conditions particulières relatives à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée

Au plus tard 30 jours après la fin des travaux, une attestation de conformité et un plan tel que construit et réalisé à l'échelle, signés et scellés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, illustrant tous les éléments requis pour s'assurer de la conformité des travaux devront être fournis au fonctionnaire désigné. Le rapport doit être accompagné de photos des travaux prises avant remblai.

68. Conditions particulières relatives à une installation de prélèvement des eaux souterraines et à un système de géothermie

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'implantation, le remplacement et la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau et à l'implantation d'un système de géothermie à énergie du sol visés aux articles 12 et 29 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2).

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné le rapport tel que visé à l'article 21 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2), dont le contenu est prescrit à l'annexe de ce règlement et, le cas échéant, le rapport visé par l'article 30 de ce règlement.

Ce rapport doit attester de la conformité des travaux avec les normes du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) et inclure un plan « tel que construit ». Le rapport doit être signé par un professionnel tel que défini à l'article 2 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2).

68.1 Conditions particulières relatives à une rue et une allée véhiculaire

Au plus tard 90 jours après la fin des travaux relatifs à une rue ou une allée véhiculaire, un plan tel que construit signé et scellé par un ingénieur doit être déposé auprès du fonctionnaire désigné. Ce plan doit contenir les détails suffisants pour attester de la conformité des travaux. »

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 6.1 – SANCTIONS ET PÉNALITÉS

69. Permis ou certificat délivré en contradiction avec le présent règlement

Tout permis ou certificat délivré en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

70. Sanctions

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

- 1) pour une personne physique, une amende minimale de 300\$, sans excéder 1 000\$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 600\$, sans excéder 2 000\$;
- 2) pour une personne morale, une amende minimale de 600\$, sans excéder 2 000\$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 200\$, sans excéder 4 000\$;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article

71. Sanctions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

- 1) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2) dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

72. Sanctions relatives aux installations septiques

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées (installation septique), commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes prévues à l'article 70, sauf lorsqu'il s'agit d'une infraction à l'un ou l'autre des objets visés aux articles 89 et suivants du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des*

eaux usées des résidences isolées (Q.2., r.22). Dans ces cas, les amendes prévues à ce règlement s'appliquent.

73. Sanctions relatives aux installations de prélèvement des eaux et aux systèmes de géothermie

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement aux installations de prélèvement d'eau ou aux systèmes de géothermie visés aux chapitres III et IV du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2) commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes prévues à l'article 70 du présent règlement, sauf s'il s'agit d'une infraction visée à l'un ou l'autre des objets visés aux articles 88 et suivants du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2). Dans ces cas, les amendes prévues à ce règlement s'appliquent.

74. Recours de droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le Conseil le juge opportun ou peut exercer tous les recours cumulativement.

75. Actions pénales

Les procédures pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par la personne désignée à cette fin dans une résolution du Conseil.

SECTION 6.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

76. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.